

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« travaux de rechargement en sable sur la commune de Bricqueville-sur-Mer »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002759 relative au projet de travaux de rechargement en sable sur le territoire de la commune de Bricqueville-sur-Mer (Manche), déposée par la commune de Bricqueville-sur-Mer, reçue complète le 21 août 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 10 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 11 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de rechargement en sable de la plage de la commune de Bricqueville-sur-Mer a pour objectif de renforcer le cordon dunaire pour répondre à la problématique d'érosion côtière et de prévenir une éventuelle submersion marine ; que le secteur dunaire a connu une forte érosion observée au cours de l'hiver 2017-2018 et notamment après les tempêtes de novembre 2017 et janvier 2018 ;

Considérant que les travaux, prévus sur une période de deux fois 5 jours entre septembre et novembre 2018, consistent à :

- prélever du sable au niveau de l'estuaire du havre de la Vanlée sur une profondeur n'excédant pas 0,5 m ;
- déplacer le sable prélevé sur une distance d'environ 2 km pour un volume de sable véhiculé de 12 000 m³ ;
- recharger le cordon dunaire de la plage de Bricqueville-sur-Mer avec le sable prélevé sur un linéaire de 260 mètres au droit du camping de la Vanlée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°13, concernant « tous travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet dans son ensemble (zone de renforcement dunaire et zone d'extraction du sable) :

- sur le front littoral de la commune de Bricqueville-sur-Mer ;
- sur le domaine public maritime, pour lequel une demande d'autorisation de circuler est demandée ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation (FR2500080) « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ;
- en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Pointe de Bréhal » et « Estuaire de la Vanlée » et de type II, « Havre de la Vanlée » ;
- en dehors du site classé du « Havre de la Vanlée et DPM » ;

mais que ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que les travaux décrits constituent une mesure destinée à limiter le recul du trait de côte et ses conséquences en termes de submersion marine arrière-littorale dans un secteur accueillant des activités touristiques ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la période des travaux de rechargement qui interviendra en dehors de la période de nidification du Gravelot ;
- l'extraction de sable par raclage superficiel sur une profondeur maximale de 50 cm pour un volume maximum estimé à 12 000 m³ et en dehors du site Natura 2000 ;
- de la circulation des engins sur l'estran mouillé permettant de préserver les milieux sensibles du haut de plage ;
- la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements réduits dans le temps et que les habitats benthiques sont fortement résilients ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de travaux de rechargement en sable sur la commune de Bricqueville-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

2 8 SEP. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*